



**AVIS DE M. GRIGNON-DUMOULIN,
AVOCAT GÉNÉRAL**

Arrêt n° 895 du 10 octobre 2024 (F-B) – Deuxième chambre civile

Pourvoi n° 23-12.612

Décision attaquée : Cour d'appel de Chambéry du 15 décembre 2022

**Le Fonds de garantie des Victimes d'Actes de Terrorisme et d'Autres
Infractions**

C/

Mme [D] [I]

1- Pour l'exposé détaillé des faits et de la procédure, il est expressément renvoyé au rapport de Mme la conseillère rapporteure.

En l'espèce la victime, employée d'un bureau de change, a été agressée dans la nuit du 15 au 16 août 2014, et n'a plus été en mesure d'occuper son emploi. L'expert judiciaire désigné lui a reconnu un déficit fonctionnel permanent de 15 %. Titulaire d'un BEP de vente et action marchande et un CAP de cuisine, elle n'a pas repris d'emploi.

La cour d'appel, se bornant à constater que la victime ne pouvait reprendre son emploi antérieur, a considéré que cette dernière devait être indemnisée de la perte totale de ses revenus pour l'avenir et a capitalisé à titre viager l'intégralité du salaire de référence.

Cette solution est contraire à la jurisprudence de la deuxième chambre de la Cour de cassation qui exige « l'impossibilité définitive d'exercer une quelconque activité

professionnelle »¹. La position de la chambre criminelle est dans le même sens ².

La cassation est en principe encourue sur la première branche du premier moyen³.

2 - Ce moyen mérite toutefois quelques explications complémentaires.

La perte de gains professionnels futurs, selon la définition de la nomenclature Dintilhac, répare « *une invalidité spécifique partielle ou totale qui entraîne une perte ou une diminution directe de ses revenus professionnels futurs à compter de la date de consolidation. Cette perte ou diminution des gains professionnels peut provenir soit de la perte de son emploi par la victime, soit de l'obligation pour celle-ci d'exercer un emploi à temps partiel à la suite du dommage consolidé* ».

C'est la perte de revenus dans l'avenir qui est indemnisée. L'appréciation de la perte ou de la diminution des revenus pour le futur ne peut être qu'un exercice prospectif pour le juge du fond, tenu de fixer les préjudices au jour où il statue.

Lorsque la victime n'a pas encore retrouvé d'emploi, cette prévision est nécessairement empreinte d'un certain aléa, qui peut être plus ou moins élevé selon son âge et sa situation. Sauf à prévoir un réexamen de la situation de la victime à intervalles réguliers.

Pour y procéder, le juge ne peut se borner à constater que l'intéressé ne peut pas reprendre son activité antérieure : c'est évidemment un élément important mais insuffisant pour tracer l'avenir, qui ne dit rien des possibilités que la victime aurait d'occuper un autre emploi.

Le juge doit tenter de « modéliser » la situation de la victime dans l'avenir, en procédant à une analyse très concrète de sa situation en fonction de son état de santé, de son âge, de son expérience professionnelle, de son activité antérieure, de ses diplômes, de ses capacités de reconversion, de la situation prévisible du marché de l'emploi, de sa situation géographique et sociale etc.

Au terme de cette analyse, soit le juge constate « *l'impossibilité définitive d'exercer une quelconque activité professionnelle* » et indemnise la victime de la perte totale de ses revenus pour l'avenir ; soit il constate la possibilité pour la victime de reprendre une activité dans l'avenir. Il doit alors l'évaluer dans sa dimension économique pour fixer le quantum de la perte de gains professionnels ou, au contraire, reconnaître l'absence de perte de gains.

¹ Voir arrêts cités au mémoire et au rapport : Cass. 2e civ., 2 mars 2017, pourvoi n° 16-16.098 ; Cass. 2e civ., 24 mai 2018, pourvoi n° 17-18.384 ; Cass. 2e civ., 24 novembre 2022, pourvoi n° 21-17.323 ; 2e Civ., 21 décembre 2023, pourvoi n° 22-17.891 ; 2e Civ., 6 juillet 2023, pourvoi n° 22-10.347 ;

² Crim., 18 juin 2024, pourvoi n° 23-85.739

³ Comme le suggère la rapporteure, je suis aussi d'avis de rejeter les 2^{ème}, 3^{ème} et 6^{ème} branches du 1^{er} moyen et le second moyen par une décision non motivée.

3 - Bien évidemment, ces appréciations sont souveraines pour peu que le juge motive sa décision au regard de critères concrets en relation avec la situation de la victime, tels qu'énoncés ci-dessus.

S'il est prospectif, ce raisonnement n'a rien d'hypothétique - au sens que sa conclusion n'existerait qu'à l'état d'hypothèse, dès lors qu'il est assis sur l'examen concret de la situation de la victime. Parmi les possibles, le juge décide d'une prévision raisonnable fondée sur l'analyse de l'ensemble des circonstances permettant de déterminer quels revenus la victime pourra percevoir dans l'avenir. Dans ce cadre, il appartient d'ailleurs à la victime de produire tous les éléments de nature à permettre au juge de se prononcer.

Ces considérations me paraissent sans rapport direct avec le principe de non mitigation du préjudice : ce qui est en jeu c'est la « modélisation » la situation de la victime pour déterminer son éventuelle perte de revenus dans l'avenir, pas de lui imposer de limiter son préjudice dans l'intérêt responsable. D'ailleurs, les arrêts qui se bornent à faire seulement état de ce que la victime ne chercherait pas d'emploi ou aurait refusé un emploi sont régulièrement censurés par la Cour de cassation.

4 - Dans la présente espèce, s'il est acquis que la victime ne pouvait reprendre son activité antérieure, pas plus qu'une autre activité avec maniement d'argent, on ne peut que constater que la cour d'appel n'a pas recherché si la victime ne se trouvait pas dans *« l'impossibilité définitive d'exercer une quelconque activité professionnelle »*.

Ce dont on peut douter dès lors qu'elle était affectée d'un taux de déficit fonctionnel permanent de 15% compatible avec une activité, âgée de 35 ans lors de sa consolidation - de 40 ans à la date de l'arrêt attaqué-, titulaire de diplômes, bénéficiaire d'une expérience professionnelle et qu'aucun élément ne semblait faire obstacle à une démarche de reconversion dans d'autres emplois, éventuellement sans contacts avec le public.

Je suis d'avis de censurer l'arrêt. La censure sur la 1^{ère} branche du 1^{er} moyen dispense d'examiner les 4^{ème} et 5^{ème} branches.